

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

20 JUIN 2011

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES DÉCRETS DU 27 FÉVRIER 2003 ORGANISANT LA
RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX
ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTÉGRÉS ET DU 23 MAI 2008 VISANT LA
RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ OLYMPIQUE ET
INTERFÉDÉRAL BELGE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
CHAPITRE I Des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés	3
CHAPITRE II Du Comité olympique et interfédéral Belge	4
 COMMENTAIRES DES ARTICLES	 5
 PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES DÉCRETS DU 27 FÉVRIER 2003 ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTÉGRÉS ET DU 23 MAI 2008 VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ OLYMPIQUE ET INTERFÉDÉRAL BELGE	 8
CHAPITRE I Des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés	8
CHAPITRE II Du Comité olympique et interfédéral Belge	9
CHAPITRE III Dispositions finale :	9
 AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES DÉCRETS DU 27 FÉVRIER 2003 ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTÉGRÉS ET DU 23 MAI 2008 VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ OLYMPIQUE ET INTERFÉDÉRAL BELGE	 11
CHAPITRE I Des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés	11
CHAPITRE II Du Comité olympique et interfédéral Belge	12
CHAPITRE III Dispositions finale et transitoire :	12
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 13

EXPOSÉ DES MOTIFS

CHAPITRE PREMIER

Des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés

Une politique sportive ambitieuse nécessite que tous les acteurs du monde sportif se mobilisent. Les moyens financiers, humains, structurels et infrastructurels doivent être rassemblés pour converger vers un seul objectif : offrir à chacun une pratique sportive de qualité.

Il suffit parfois de mieux utiliser les structures en place, de les dynamiser pour apporter la plus value nécessaire aux investissements consentis. C'est l'objectif poursuivi par le présent projet de décret.

Par la création du concept des centres sportifs locaux et intégrés, concrétisée dans le décret du 27 février 2003, une belle impulsion en ce sens a été initiée au sein des communes et des écoles en Communauté française.

Ce décret visait à inciter davantage la pratique sportive au niveau local par la reconnaissance des centres sportifs locaux permettant le financement de frais de personnel de gestion et de coordination. Un autre objectif de ce décret visait à créer des interactions avec les infrastructures scolaires afin d'augmenter leur accessibilité par la reconnaissance des centres sportifs locaux intégrés.

Le décret du 10 mars 2006 a modifié une première fois le décret du 27 février 2003 afin d'instaurer, notamment, une évaluation devant permettre d'apprécier les efforts sportifs consentis au travers des centres sportifs locaux.

Force est toutefois de constater que cette évaluation reste insuffisamment définie à ce jour. L'objet

de la modification apportée consiste à renforcer l'aspect qualitatif des prestations sportives menées par les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés ainsi que de vérifier le bon usage des subsides par les bénéficiaires, ceux-ci devant apporter une réelle plus-value à la pratique sportive menée à l'échelon communal.

Cette évaluation devra avoir lieu annuellement tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif et aura pour base les données issues du rapport d'activités. En cas d'évaluation négative ou réservée, une mise en demeure sera envoyée au centre afin que ce dernier puisse prendre les me-

sures ad hoc dans un délai de six mois. Si le centre ne réagit pas les subsides de l'année suivante pourront être supprimés.

Cette évaluation devrait permettre, via une approche comparative (comparaison entre les rapports d'activités d'une année à l'autre sur base d'une série d'objectifs à atteindre dans les différents postes) d'examiner l'évolution d'une année à l'autre de la promotion de la pratique sportive et du dynamisme déployé par les centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés afin d'augmenter la pratique sportive dans leur commune.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret prévoit des exigences supplémentaires pour obtenir la reconnaissance en tant que centre sportif local ou centre sportif local intégré.

Tout d'abord, les centres souhaitant être reconnus doivent s'engager à promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play. Il semble en effet important d'intégrer lors de chacune des actions menées par les centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés (stages sportifs, manifestations, compétitions, ...) la dimension du fair-play. Cette mesure pourrait être atteinte, notamment, en valorisant la charte éthique.

La seconde exigence consiste dans l'élaboration d'un rapport d'activités annuel détaillant les actions menées au cours de l'année civile écoulée et comprenant également les principales caractéristiques du centre (nombre d'infrastructures sportives, nombres de clubs, de sportifs, densité de la population, ...). Ce rapport d'activités servira notamment de base à l'évaluation précitée. Le Gouvernement est chargé de fixer le modèle de ce rapport d'activités.

Le présent avant-projet de décret vise également à obliger les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés à alimenter le cadastre des infrastructures sportives.

Cet outil, extrêmement intéressant pour évaluer l'opportunité des investissements à réaliser en la matière, est alimenté par les communes. Cette mesure visant à communiquer au service compétent l'ensemble des informations requises, participera à la cohérence des investissements en matière sportive.

Afin de professionnaliser le secteur, l'avant-projet de décret prévoit également que tout premier agent subventionné devra être porteur du

brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives à partir du 1er janvier 2013.

Enfin, il a été constaté que les délais prévus pour liquider les subventions ne peuvent pas toujours être respectés dans les faits et il convient dès lors de pouvoir assurer le fonctionnement des centres dans les meilleures conditions. Afin de remédier à ces états de fait, la mise en place de versement d'avances de subvention est prévue par le présent avant-projet de décret.

CHAPITRE II

Du Comité olympique et interfédéral Belge

Le présent avant-projet de décret modifie également le décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du comité olympique et interfédéral belge en supprimant des conditions de reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge, à savoir, l'organisation de la sélection des Universiades, des Jeux mondiaux et des Jeux paralympiques.

En effet, force est de constater que le Comité olympique et interfédéral belge souhaite se positionner pleinement comme un « Partenaire Olympique du sport de haut niveau » et centrer ses activités sur les compétitions olympiques. L'organisation des Universiades ressortant davantage de la compétence de l'Association sportive de l'Enseignement universitaire et supérieur, il a été jugé opportun de supprimer cette condition de reconnaissance.

Par ailleurs, il a été précisé que le COIB avait davantage un rôle de coordination dans l'organisation des sélections des jeux mondiaux et des jeux paralympiques.

Enfin, il a été ajouté aux missions du COIB l'organisation des « Jeux olympiques de la Jeunesse » dont la première édition eu lieu à Singapour du 14 au 26 août 2010, à l'initiative du Comité international olympique.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 6 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés fixe la sanction en cas de manquement à une des obligations prévues par ce décret par un centre sportif local ou un centre sportif local intégré. La sanction consiste à un retrait ou une suspension de la reconnaissance par le Gouvernement.

Le présent article vise à compléter l'article 6 afin de prévoir une sanction intermédiaire en cas de rapport d'évaluation défavorable ou réservée. Cette évaluation vise à vérifier que le décret remplit bien ses objectifs en évaluant, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, les apports réels issus du financement octroyé dans le cadre de la reconnaissance comme centre sportif local ou centre sportif local intégré. Il s'agit avant tout d'une mesure incitative visant à conscientiser le centre de l'importance de dynamiser et de coordonner les infrastructures sportives de son centre sportif.

En cas d'évaluation défavorable, le paragraphe 2 nouveau prévoit une procédure de sanction plus souple et mieux adaptée que le retrait de la reconnaissance visant à améliorer la qualité des services offerts par le centre sportif local ou le centre sportif local intégré puisqu'ils conservent la possibilité de se conformer, dans un délai de six mois, aux recommandations du rapport d'évaluation après l'envoi d'une mise en demeure.

Si le centre sportif local ou le centre sportif local intégré ne donne pas suite à la sommation, le Gouvernement peut, après avoir pris connaissance des arguments du centre sportif local ou du centre sportif local intégré et après avis du Conseil supérieur, décider de supprimer, pour l'exercice budgétaire de l'année suivante, les subventions octroyées à ce centre. La reconnaissance octroyée pour 10 ans est toutefois maintenue afin d'éviter au centre sportif concerné de devoir réintroduire un nouveau dossier.

Toutefois, en cas de nouvelle évaluation défavorable au terme de l'année non subsidiée, la reconnaissance pourra être retirée. Dans ce cadre, la procédure prévue à l'article 7 du décret du 27 février 2003 s'appliquera puisqu'il s'agit d'une décision de retrait de reconnaissance.

Art. 2

L'article 2 modifie l'article 9 du même décret qui établit les conditions auxquelles doit répondre le centre sportif local ou le centre sportif local intégré pour obtenir sa reconnaissance.

Le **point 1** a été modifié afin de recentrer la mission des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés sur le développement d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations. Il est, en effet, attendu du centre sportif qu'il prenne les mesures adéquates afin d'augmenter la pratique sportive sur son territoire, afin de tendre vers une occupation maximale des infrastructures sportives de son centre.

Sont également visées les initiatives prises par le centre sportif en vue de nouer des synergies entre l'ensemble des infrastructures sportives situées dans son périmètre géographique en vue de leur intégration éventuelle dans son centre.

Par « pratique sportive de qualité », on entend, notamment la qualité de l'encadrement proposé et le respect des normes de sécurité. Un **point 2bis** a été ajouté afin de promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre. .

Il semble en effet important d'intégrer, lors de chacune des actions menées par les centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés (stages sportifs, manifestations, compétitions, ...), la dimension du fair-play. Cette disposition pourrait, notamment, se concrétiser par la mise en évidence de la charte d'éthique sportive de la Communauté française disponible sur le site internet de l'Administration.

Un **point 2ter** est ensuite inséré afin d'imposer aux centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés d'établir annuellement un rapport d'activités sur les actions menées au cours de l'année civile écoulée. Le Gouvernement est chargé de fixer modèle et donc le contenu minimal de ce rapport d'activités.

Ce rapport d'activités devrait, notamment, comprendre les points suivants :

- a) L'inventaire du nombre de clubs et d'affiliés et son évolution ;
- b) La population de la commune concernée ;

- c) Les événements concernant les actions de promotion du centre sportif local ou du centre sportif local intégré et les mesures prises en vue de développer la pratique sportive ;
- d) Le taux d'occupation journalière des infrastructures sportives et son évolution ;
- e) L'organisation des stages sportifs de vacances ;
- f) L'identification du niveau de formation des cadres des clubs sportifs utilisant les infrastructures du centre sportif local ou du centre sportif local intégré ;
- g) Le calendrier des tournois et championnats organisés.

Le point 8 relatif à cette évaluation a été complété afin de préciser quel' évaluation doit avoir lieu annuellement tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif et doit se baser sur les données du rapport d'activités de l'année antérieure afin de pouvoir comparer le développement de la pratique sportive et le dynamisme du centre sportif d'une année à l'autre.

Cette évaluation est primordiale afin de vérifier la valeur ajoutée du financement octroyé par la Communauté française.

Le rôle de cette évaluation est ainsi clarifié et renforcé par le présent décret puisqu'en cas d'évaluation négative, les subsides peuvent être supprimés. Cette évaluation devrait permettre, via une approche évolutive (comparaison entre les rapports d'activités) d'examiner l'évolution d'une année à l'autre de la promotion de la pratique sportive par les centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés.

Art. 3

Cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer les objectifs à atteindre dans les différents postes du rapport d'activités permettant de qualifier l'évaluation de favorable, défavorable ou réservée. Il s'agira, essentiellement pour le centre de pouvoir démontrer une évolution progressive des actions menées afin de développer la pratique sportive d'année en année que ce soit en terme de mesures de promotion, d'organisation d'activités ponctuelle, régulières, de mesure de formation ou d'information.

Ces objectifs seront différenciés en fonction des caractéristiques techniques et géographiques.. Des seuils différents pourront être fixés dans le cadre du processus d'évaluation en fonction du nombre et du type d'infrastructures sportives sur le territoire du centre concerné, de la population scolaire, des moyens humains mis à la disposition

du centre,... On ne peut en effet pas exiger le même taux d'occupation d'un centre sportif local établi en milieu rural que de celui établi en milieu urbain.

Art. 4

L'article 4 vise à intégrer les infrastructures sportives des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés au sein du cadastre des infrastructures sportives tenu soit par la Région wallonne, soit par la Commission communautaire francophone. La volonté est d'aboutir à un cadastre sportif le plus exhaustif et précis possible en la matière.

Nonobstant la remarque du Conseil d'Etat en terme de compétence de la Communauté française, cette disposition a été maintenue étant donné l'utilité d'aboutir à un cadastre exhaustif des infrastructures sportives en Communauté française. Une collaboration avec la Région wallonne, via les services d'Infrasport, est en cours dans ce cadre.

Art. 5

L'article 5 prévoit le versement d'une avance sur la subvention dans le courant du premier trimestre de l'année en cours et vise à répondre aux difficultés de trésorerie des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.

Art. 6

Cette disposition précise la terminologie utilisée afin d'être en adéquation avec l'arrêté d'application du 15 septembre 2003.

La disposition actuellement prévue dans l'arrêté du 15 septembre 2003 visant à octroyer un équivalent mi-temps supplémentaire au centre sportif local ou au centre sportif local intégré qui gère une piscine couverte, ouverte au public d'une dimension d'au moins 25 mètres a été intégrée à l'article 13 du décret afin de consolider et pérenniser cette mesure en lien avec le plan-piscine.

Art. 7

Afin de professionnaliser le secteur, tout premier agent subventionné devra être porteur du brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives de centres sportifs à partir du 1er janvier 2013.

Art. 8

Le présent avant-projet de décret modifie également le décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du comité

olympique et interfédéral belge en supprimant des conditions de reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge, à savoir, l'organisation de la sélection des Universiades, des Jeux mondiaux et des Jeux paralympiques.

En effet, force est de constater que le Comité olympique et interfédéral belge souhaite se positionner pleinement comme un « Partenaire Olympique du sport de haut niveau » et centrer ses activités sur les compétitions olympiques. L'organisation des Universiades ressortant davantage de la compétence de l'Association sportive de l'Enseignement universitaire et supérieur, il a été jugé opportun de supprimer cette condition de reconnaissance.

Par ailleurs, il a été précisé que le COIB avait davantage un rôle de coordination dans l'organisation des sélections des jeux mondiaux et des jeux paralympiques.

Enfin, il a été ajouté aux missions du COIB l'organisation des « Jeux olympiques de la Jeunesse » dont la première édition eu lieu à Singapour du 14 au 26 août 2010, à l'initiative du Comité international olympique.

Cette disposition a été maintenue malgré la remarque du Conseil d'Etat relatif à l'excès de compétences de la Communauté française pour les raisons identiques que celles ayant conduit précédemment le législateur de la Communauté française à reconnaître le COIB, lors de l'adoption du décret du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge.

Ainsi, s'il est exact que la Communauté française ne peut en principe imposer sans méconnaître les règles de répartition des compétences, des conditions relatives à l'organisation et au fonctionnement d'institutions biculturelles situées à Bruxelles, en revanche, rien ne lui interdit d'imposer des conditions spécifiques à ces institutions pour autant que ces conditions soient strictement circonscrites au champ d'application de ses compétences.

Tel est le cas puisque le COIB n'est reconnu et subventionné que pour les actions qu'il mène au bénéfice des seuls sportifs francophones.

Art. 9

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES DÉCRETS DU 27 FÉVRIER 2003 ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTÉGRÉS ET DU 23 MAI 2008 VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ OLYMPIQUE ET INTERFÉDÉRAL BELGE

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

ARRÊTE

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés

Article 1^{er}

L'article 6 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés est modifié comme suit :

1° l'article 6 actuel forme un paragraphe 1^{er} nouveau ;

2° un paragraphe 2 est ajouté, rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en cas d'évaluation défavorable ou réservée telle que visée aux articles 9, 8°, et 9bis, le Gouvernement met en demeure, par recommandé, le centre sportif local ou le centre sportif local intégré, de prendre les mesures nécessaires en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation dans un délai de six mois à compter de la réception de ce courrier.

Au terme de ce délai de six mois, une nouvelle évaluation dûment motivée est réalisée par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement et transmise à celui-ci dans un délai de 30 jours.

Si cette nouvelle évaluation est défavorable, le Gouvernement peut, après que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré ait été invité à faire valoir ses arguments et après avis du Conseil supérieur, décider à son encontre de la suppression de la faculté d'obtenir pour l'exercice budgétaire de l'année suivante, les subventions octroyées sur

base de l'article 11.

Cette décision est notifiée dans un délai de 15 jours, prenant cours à la date de transmission de l'avis du Conseil supérieur au Gouvernement, au centre sportif local ou au centre sportif local intégré par recommandé.

En cas de nouvelle évaluation défavorable au terme de l'année non subsidiée la reconnaissance peut être retirée par le Gouvernement après avis du Conseil Supérieur et après que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré ait été invité à faire valoir ses arguments. La décision est notifiée par recommandé. »

Art. 2

L'article 9 du même décret est modifié comme suit :

1° le point 1 est remplacé par le point suivant :

« 1° promouvoir une pratique sportive ambieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations. »

2° les points suivants, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« 2bis. à Promouvoir es valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre

2ter. Remettre annuellement au Gouvernement, et au plus tard pour le 31 mars, un rapport d'activités sur les actions menées au cours de l'année civile écoulée visant à remplir les missions énoncées aux points 1° , 2°, 2° bis, 3 et 9°. Le Gouvernement fixe le modèle de ce rapport d'activités.

3° le point 8 est remplacé comme suit :

« 8 accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs et se soumettre à une évaluation annuelle, selon les modalités fixées par le Gouvernement, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, basée sur les données du rapport d'activités visé au point 2ter permettant d'apprécier la valeur ajoutée procurée par le financement de la Communauté française dans le cadre du présent décret. Le

Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de réaliser cette inspection et cette évaluation.

Art. 3

Un article 9*bis* est ajouté au même décret :

Article 9*bis*.

Le rapport d'évaluation visée à l'article 9, 8°, que l'issue soit favorable, défavorable ou réservée, est notifié, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, au centre sportif local ou au centre sportif local intégré.

Les objectifs à atteindre dans les différents postes du rapport d'activités permettant de qualifier l'évaluation de favorable, défavorable ou de réservée tiennent compte des caractéristiques techniques et géographiques des centres sportifs locaux ou centres sportifs locaux intégrés.

Art. 4

Un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 10 du même décret :

« Le centre sportif local et le centre sportif local intégré communiquent les informations utiles, en ce compris les modifications d'emplacement éventuelles à l'autorité administrative compétente afin d'intégrer leurs infrastructures sportives au sein du cadastre des infrastructures sportives ».

Art. 5

Les alinéas suivants, rédigés comme suit, sont ajoutés à l'article 11 du même décret :

« Une avance sur la subvention visée à l'alinéa précédent est versée aux bénéficiaires dans le courant du premier trimestre de l'année en cours.

Cette avance s'élève à 50 % du montant mis en liquidation pour le même objet au même bénéficiaire l'année précédente. »

Art. 6

L'article 13 du même décret, est modifié comme suit :

1° au § 1er les mots « deux personnes » sont remplacés par les mots suivants « deux équivalents temps plein » ;

2° un alinéa 2 nouveau est inséré libellé comme suit : « Le centre sportif local ou le centre sportif local intégré qui gère une piscine couverte, ouverte au public d'une dimension d'au moins 25 mètres bénéficie, outre le nombre fixé à l'alinéa premier, d'un équivalent mi-temps sans préjudice

du nombre maximum de deux équivalents temps plein. » ;

3° Les mots suivants sont ajoutés au début de l'alinéa 2 devenu l'alinéa 3 : « Par dérogation au nombre maximum visé à l'alinéa premier, »..

Art. 7

A l'article 15 du même décret, la phrase suivante est ajoutée après la première phrase : « Le premier agent subventionné chargé de la coordination est tenu d'être porteur d'un brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives à partir du 1er janvier 2013 . Si le centre ne comporte pas d'agent de coordination, l'agent chargé des tâches de gestion est tenu d'être porteur d'un brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives à partir du 1er janvier 2013. ».

CHAPITRE II

Du Comité olympique et interfédéral Belge

Art. 8

L'article 3, alinéa 1er, 4°, du décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du comité olympique et interfédéral belge est modifié comme suit :

1° au point c), les mots « , des Universiades », « des Jeux paralympiques » et « des Jeux mondiaux » sont supprimés ;

2° au point c), les mots « des Jeux olympiques de la jeunesse » sont ajoutés après les mots « des Jeux olympiques » ;

3° un point g) nouveau est ajouté, rédigé comme suit : « g) La coordination dans le cadre de la participation de sportifs francophones aux Jeux Paralympiques et aux Jeux mondiaux.

CHAPITRE III

Dispositions finale :

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 mai 2011

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

*Le Vice-Président et Ministre du Budget, des
Finances et des Sports,*

A. ANTOINE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES DÉCRETS DU 27 FÉVRIER 2003 ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTÉGRÉS ET DU 23 MAI 2008 VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ OLYMPIQUE ET INTERFÉDÉRAL BELGE

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

ARRÊTE

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés

Article 1^{er}

L'article 6 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés est modifié comme suit :

1° l'article 6 actuel forme un paragraphe 1^{er} nouveau ;

2° un paragraphe 2 est ajouté, rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en cas d'évaluation défavorable telle que visée aux articles 9, 8°, et 9bis, le Gouvernement met en demeure, par courrier recommandé à la poste, le centre sportif local ou le centre sportif local intégré, de prendre les mesures nécessaires en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation dans un délai de six mois à compter de la réception de ce courrier.

Si le centre sportif local ou le centre sportif local intégré ne donne pas suite à la mise en demeure, le Gouvernement peut, après que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré ait été invité à faire valoir ses arguments et après avis du Conseil supérieur, décider à son encontre de la suppression de la faculté d'obtenir pour l'exercice budgétaire de l'année suivante, les subventions octroyées sur base de l'article 11.

Cette décision est notifiée dans un délai de 10 jours ouvrables, prenant cours à la date de transmission de l'avis du Conseil supérieur au Gouvernement, au centre sportif local ou au centre sportif local intégré sous pli recommandé à la poste.

En cas de deux évaluations défavorables consécutives, la reconnaissance peut être retirée par le Gouvernement après avis du Conseil Supérieur et après que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré ait été invité à faire valoir ses arguments. La décision est notifiée sous pli recommandé à la poste.»

Art. 2

L'article 9 du même décret est modifié comme suit :

1° le point 1° est remplacé par le point suivant :

« 1° augmenter la pratique sportive sous toutes ses formes et sans discriminations, notamment par l'organisation de stages sportifs supplémentaires. Le Gouvernement détermine les critères qualitatifs auxquels cette pratique doit répondre. »

2° les points suivants, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« 2bis. S'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;

2ter. Remettre annuellement au Gouvernement, et au plus tard pour le 31 mars, un rapport d'activités sur les actions menées au cours de l'année civile écoulée visant à remplir les missions énoncées aux points 1° , 2° , 2° bis, 3 et 9°. Le Gouvernement fixe le contenu minimal de ce rapport d'activités.

3° le point 8° est remplacé comme suit :

« 8° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs et se soumettre à une évaluation annuelle tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, basée sur les données du rapport d'activités visé au point 2ter permettant d'apprécier la valeur ajoutée procurée par le financement de la Communauté française dans le cadre du présent décret. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de réaliser cette inspection et cette évaluation.

Art. 3

Un article 9bis est ajouté au même décret :

Article 9bis.

Le rapport d'évaluation visée à l'article 9, 8°, que l'issue soit favorable, défavorable ou réservée, est notifié selon les modalités déterminées par le Gouvernement,

au centre sportif local ou au centre sportif local intégré afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance et faire part de leurs remarques éventuelles.

Le Gouvernement détermine les seuils à atteindre dans les différents postes du rapport d'activités permettant de qualifier l'évaluation de favorable, défavorable ou de réservée. Ces seuils peuvent être différenciés sur base des caractéristiques techniques et géographiques à fixer par le Gouvernement, des centres sportifs locaux ou centres sportifs locaux intégrés.

Art. 4

Un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 10 du même décret :

« Le centre sportif local et le centre sportif local intégré sont tenus de communiquer les informations utiles, en ce compris les modifications d'emplacement éventuelles à l'autorité administrative compétente afin d'intégrer leurs infrastructures sportives au sein du cadastre des infrastructures sportives ».

Art. 5

Les alinéas suivants, rédigés comme suit, sont ajoutés à l'article 11 du même décret :

« Une avance sur la subvention visée à l'alinéa précédent est versée aux bénéficiaires dans le courant du premier trimestre de l'année en cours.

Cette avance s'élève à 50% du montant mis en liquidation pour le même objet au même bénéficiaire l'année précédente. »

Art. 6

A l'article 13 § 1er du même décret, les mots « deux personnes » sont remplacées par les mots suivants « deux équivalents temps plein ».

Art. 7

A l'article 15 du même décret, la phrase suivante est ajoutée après la première phrase : « Le premier agent subventionné chargé de la coordination est tenu d'être porteur d'un brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives à partir du 1er janvier 2013 . Si le centre ne comporte pas d'agent de coordination, l'agent chargé des tâches de gestion est tenu d'être porteur d'un brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives à partir du 1er janvier 2013. ».

CHAPITRE II

Du Comité olympique et interfédéral Belge

Art. 8

L'article 3, alinéa 1er, 4°, du décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du comité olympique et interfédéral belge est modifié comme suit :

1° au point c), les mots « , des Universiades », « des Jeux paralympiques » et « des Jeux mondiaux » sont supprimés ;

2° au point c), les mots « des Jeux olympiques de la jeunesse » sont ajoutés après les mots « des Jeux olympiques » ;

2° un point g) nouveau est ajouté, rédigé comme suit : « g) La coordination dans le cadre de la participation de sportifs francophones aux Jeux Paralympiques et aux Jeux mondiaux.

CHAPITRE III

Dispositions finale et transitoire :

Art. 9

Les centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés reconnus conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés sont tenus de se conformer aux articles 2 et 4 du présent décret pour le 1er janvier 2012.

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012, à l'exception des articles 1er, 3 et 7 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2013.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.066/4
DU 13 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 17 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Article 1^{er}

1. L'article 6, § 2, alinéas 1^{er}, 3 et 4 en projet du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge, prévoit que les notifications envisagées par ces dispositions doivent l'être « par courrier recommandé à la poste » ou « sous pli recommandé à la poste ».

Depuis l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2010, de la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ne sont plus réservés à « La Poste »¹. Les mots « à la poste » seront donc omis.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur l'article 4, § 6, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification², dont il résulte qu'à partir du 30 juin 2011 un recommandé électronique est présumé satisfaire à l'exigence d'un envoi recommandé.

Pour ce motif également, mieux vaut éviter de préciser que les « envois recommandés » doivent encore se faire nécessairement par un « envoi postal »³.

¹ L'article 144octies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qui, en son paragraphe 3, réservait à La Poste « le service des envois recommandés (physiques) utilisés dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives », a en effet été remplacé par l'article 17 de la loi du 13 décembre 2010.

² Tel que modifié par l'article 41 de la loi du 13 décembre 2010 précitée, dont l'entrée en vigueur est fixée au 30 juin 2011, en vertu de l'article 57, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi.

³ Voir l'article 131, 7°, de la loi du 21 mars 1991, précité.

En conséquence, la disposition sera revue dans un souci de simplification administrative.

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, en projet, il est question de « 10 jours ouvrables ». Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise et le décret ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai plus simplement exprimé en « jours ».

Article 2

1. À l'article 9, 1°, en projet, la section de législation n'aperçoit pas par rapport à quel seuil l'auteur de l'avant-projet entend se référer lorsqu'il est question d'imposer aux destinataires de la règle en projet d'« augmenter la pratique sportive (...), notamment par l'organisation de stages sportifs supplémentaires ».

Telle que cette disposition est rédigée, ce seuil devient mobile d'une année à l'autre alors que l'augmentation de la pratique sportive conditionne le maintien de la reconnaissance.

En outre, la section de législation s'interroge sur le caractère réaliste d'augmentations dont la disposition ne détermine pas le terme.

2. À l'article 9, 2bis, en projet, dès lors que des effets de droit sont susceptibles d'être attachés au respect du « Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française », ce dernier devrait être désigné par la mention de son auteur et le Gouvernement veillera, si ce n'est déjà fait, à en assurer la publication au *Moniteur belge*.

Article 4

Cet article doit être omis car le cadastre des infrastructures sportives constitue un instrument mis en place par la Région wallonne et la Commission communautaire française dans le cadre des compétences que ces deux entités exercent en matière d'infrastructures sportives, conformément à l'article 3, 1°, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Il n'appartient par conséquent pas à la Communauté française d'imposer aux centres sportifs des obligations qui ont pour seul objet de permettre la mise en œuvre d'une politique menée par la Région wallonne et la Commission communautaire française dans une matière qui leur a été transférée.

Article 8

La section de législation ne peut que renvoyer à son avis 43.655/4, donné le 24 octobre 2007, sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du comité olympique et interfédéral belge⁴, avis dont il ressort que la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge excède les compétences de la Communauté française en méconnaissant celles de l'autorité fédérale à l'égard des institutions biculturelles établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 9

Cette disposition est inutile : en effet, il est de règle que les destinataires d'un décret sont tenus de s'y conformer dès sa date d'entrée en vigueur; comme cette dernière est fixée au 1^{er} janvier 2012 par l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, l'article 9 se borne donc à énoncer une règle qui se déduit déjà de l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet.

Observations finales

1. L'article 9 du décret précité du 27 février 2003 est numéroté en points 1, 2, 3, etc., et non en 1^o, 2^o, 3^o, etc.

Il convient donc de rédiger les points remplacés par l'article 2, 1^o et 3^o, de l'avant-projet en mentionnant les points 1 et 8 et non le « 1^o » et le « 8^o ».

La rédaction des dispositions en projet qui renvoient à l'énumération contenue à l'article 9 (articles 6, § 2, alinéa 1^{er}, 9, 2^{ter}, première phrase, *in fine*, et 9^{bis}, alinéa 1^{er}, en projet) doit également être adaptée en ce sens.

⁴ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 523/1.

2. La division en chapitres n'apporte rien à la lisibilité de ce décret modificatif.
Étant inutile, elle sera omise.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY